

Coalition française pour la

Cour pénale internationale

c/o service Relex, Amnesty International-France
76 Boulevard de la Villette, 75940 Paris Cedex 19
Tél. : 01 53 38 65 29 Fax : 01 53 38 55 00
www.cfcpi.fr

Amendements recommandés
par la Coalition française pour la Cour pénale internationale

**Projet de loi
portant adaptation du droit pénal
à l'institution de la Cour pénale internationale**

**Texte n° 951
déposé le 11 juin 2008 à l'Assemblée nationale**

Projet de loi disponible sur : <http://www.senat.fr/leg/tas07-107.html>

Dossier législatif disponible sur : http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/cour_penale_internationale_droit.asp

Statut de la Cour pénale internationale disponible sur : <http://www.icc-cpi.int>

AMENDEMENT N° 1

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 1ER

Avant l'article 1er, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article 211-1 du code pénal, les mots : « en exécution d'un plan concerté tendant à » sont remplacés par les mots : « en vue de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition du génocide donnée par l'article 211-1 du Code pénal est plus protectrice que le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) en ce qu'elle réprime les actes visant un « groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire ».

Cependant, elle exige la preuve d'un « plan concerté » que ne retient pas le Statut. Cette exigence nationale, liée aux crimes nazis, qui ont été parmi les plus documentés de l'histoire, ne se justifie pas dans les poursuites actuelles englobant notamment des crimes commis en l'absence de tout plan concerté. Ce critère pourrait favoriser l'impunité des auteurs de tels faits.

Cette exigence d'un « plan concerté », historiquement datée, doit être supprimée.

AMENDEMENT N° 2

ARTICLE 1

A l'alinéa 2 de l'article 211-2 du Code pénal, criminaliser l'infraction de provocation à commettre un génocide lorsqu'elle n'est pas suivie d'effets:

« Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, les faits sont punis de [*durée de la peine laissée à l'appréciation du législateur*] de réclusion criminelle».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que l'infraction de provocation à commettre un génocide est criminelle lorsqu'elle est suivie d'effets, mais correctionnelle lorsqu'elle ne l'est pas (le nouvel article 211-2 alinéa 2 du Code pénal la punissant alors de 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende).

Or le Statut de la Cour pénale internationale ne fait pas de différence selon l'effet produit ou non par l'incitation à commettre un génocide. Il indique qu'une personne est pénalement responsable si « *s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre* » (article 25-3-e). Il convient de relever que la jurisprudence pénale internationale prévoit que l'incitation à commettre un génocide est constitutive d'un crime qu'elle soit suivie d'effet ou non (voir notamment TPIR, affaire Nahimana, décembre 2003, §1015 et §1029).

L'adaptation du droit pénal interne au Statut de la Cour pénale internationale ne peut se faire en correctionnalisant l'un des crimes que la communauté internationale considère être l'une des infractions les plus graves.

AMENDEMENT N° 3

ARTICLE 2

Au deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots:
en exécution d'un plan concerté

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi conserve l'existence préalable d'un « plan concerté » comme élément constitutif de ce crime. En ratifiant le Statut de la Cour pénale internationale, la France a cependant accepté la définition de ce crime telle qu'énoncée à l'article 7.

Comme pour le crime de génocide, cette exigence nationale, liée aux crimes nazis, qui ont été parmi les plus documentés de l'histoire, ne se justifie pas dans les poursuites actuelles englobant notamment des crimes commis en l'absence de tout plan concerté. Ce critère pourrait favoriser l'impunité des auteurs de tels faits.

Cette exigence d'un « plan concerté », historiquement datée, doit être supprimée.

AMENDEMENT N° 4

ARTICLE 2

Dans le neuvième alinéa (7°) de cet article, après le mot :
Viol

insérer les mots :
, l'esclavage sexuel

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition du crime contre l'humanité, retenue par le projet de loi, n'inclut pas l'« esclavage sexuel », contrairement au Statut de la CPI.

AMENDEMENT N° 5

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le douzième alinéa (10°) de cet article :
« 10° crime d'apartheid ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme d'« apartheid » qui figure à l'article 7 (1) du Statut de Rome et se trouve défini à l'article 7 (2) h, n'est pas repris dans le projet de loi français. Celui-ci retient le crime de « ségrégation », alors que ces deux termes ne sont pas synonymes et que l'apartheid correspond à une notion précise en droit international. En effet, le « crime d'apartheid », englobe « les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales » aux termes de l'article 2 de la Convention du 30 novembre 1973 sur l'élimination et la répression de ce crime.

AMENDEMENT N° 6

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 3

Ajouter un alinéa à l'article 213-4, rédigé comme suit :

« Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 du Statut de Rome énonce que dans certains cas, l'auteur d'un crime peut bénéficier d'une exonération de sa responsabilité pénale individuelle s'il a agi sur ordre ; mais (entre autres restrictions) cette exonération de responsabilité ne joue pas si l'ordre en question était manifestement illégal.

Un paragraphe 2 ajoute explicitement que « l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal ».

La France est à l'origine de son insertion dans le Statut de Rome et cette disposition est en totale cohérence avec l'ordre juridique français (la Cour de cassation a jugé dans l'affaire Papon que « l'illégalité d'un ordre portant sur la commission de crimes contre l'humanité est toujours manifeste » : Crim. 23 janvier 1997). Cette précision doit être incorporée dans la loi.

AMENDEMENT N° 7

ARTICLE 3

Après l'article 213-4-1 du code pénal, il est inséré un article 213-4-2 ainsi rédigé :

Article 213-4-2.- La qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent titre, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 du Statut de Rome indique clairement que ledit Statut « *s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle* ». Un chef d'Etat ou de gouvernement, un membre de gouvernement ou de parlement, un représentant élu ou un agent d'Etat ne peut s'exonérer en aucun cas de sa responsabilité pénale du fait de sa qualité officielle.

Pourtant, le projet de loi ne comporte aucune disposition claire excluant toute dérogation, liée à la qualité officielle du présumé auteur.

Lors du débat qui a porté sur ce point, lors de l'examen au Sénat, une confusion est apparue entre, d'une part, la compétence de la Cour et, d'autre part, les principes généraux du droit international pénal. Cet article ne porte pas sur la compétence de la Cour pénale internationale mais bien sur celle des juridictions internes, qui doivent respecter les principes généraux du droit international pénal.

Cette disposition ne devrait pourtant pas poser de difficulté particulière au regard de la jurisprudence française. Ainsi la Cour de cassation a jugé dans *l'affaire Khadafi* (Crim. 13 mars 2001) qu'il pouvait y avoir des exceptions au principe coutumier selon lequel les chefs d'Etat en exercice ne peuvent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger. Elle n'a pas précisé quelles étaient ces exceptions mais selon la doctrine il semble admis que ces exceptions concernent les hypothèses « *des crimes contre la paix, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide conformément aux sources qui excluent l'immunité du chef d'Etat étranger pour ces quatre catégories de crimes* » (Voir Eric David, *La question de l'immunité des chefs d'Etat étrangers à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation française du 13 mars 2001*).

AMENDEMENT N°8

ARTICLE 7

(article 461-1 du code pénal)

Insérer un deuxième alinéa 2 à l'article 461-1, ainsi rédigé :

La notion de conflit armé non international s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux. Cette notion ne s'applique pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le champ d'application des crimes de guerre n'est pas clairement défini. En effet le projet de loi reprend la distinction faite par le Statut de Rome entre conflits armés internationaux et non-internationaux, sans pour autant définir ces derniers, à la différence du Statut qui précise à l'article 8-2 (d et f) la notion de conflit armé non international. Compte tenu de la variation du contenu des incriminations selon le type de conflit, il importe d'éviter tout risque juridique concernant ces définitions.

AMENDEMENT N°9

ARTICLE 7

(article 461-3 du code pénal)

A l'article 461-3, remplacer le mot « gravement » par « sérieusement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 461-3, le terme « gravement » a été substitué au mot « sérieusement » employé à l'article 8-2-b-x du Statut de la Cour pénale internationale ce qui conduit à une définition du crime plus restrictive que sa définition internationale.

AMENDEMENT N°10

ARTICLE 7

(article 461-4 du code pénal)

Dans le texte proposé de l'article 461-4 du code pénal, après les mots :
de la contraindre à une grossesse non désirée,

insérer les mots :
à de l'esclavage sexuel

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi omet l'esclavage sexuel comme crime de guerre, alors qu'il prévu par le Statut de la Cour pénale internationale, aussi bien dans les cas de conflits internationaux (article 8-2 b xxii) que dans ceux de conflits non internationaux (article 8-2 e vi).

AMENDEMENT N°11

ARTICLE 7

(Article 461-6 du code pénal)

Rédiger ainsi l'article 461-6 du Code pénal:

« Article 461-6 - Sont passibles de [*durée de la peine laissée à l'appréciation du législateur*] ans de réclusion criminelle les atteintes à la liberté individuelle définies à l'article 432-4 et commises à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés, en dehors des cas admis par les conventions internationales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement au Statut de la Cour, qui incrimine la détention illégale (article 8-2 a vii du Statut de Rome), la rédaction actuelle du projet de loi conduit à la correctionnalisation du crime de détention illégale. En effet, la détention illégale n'est incriminée qu'au titre des « atteintes à la liberté individuelle » prévues au projet d'article 461-6 qui renvoie au droit commun pour la définition de l'infraction de « séquestration arbitraire » (actuel article 432-4 du Code pénal).

Le projet de loi renvoie à l'article 462-1 pour la détermination des peines : il résulte de ces dispositions combinées que la détention illégale ne sera punie de réclusion criminelle que si elle dépasse sept jours, et sera considérée comme un simple délit dans le cas contraire.

Cette rédaction calquée sur le régime pénal de l'infraction de séquestration en droit commun, méconnaît totalement la spécificité des questions liées à la détention en période de conflit armé, qui inclue la notion de détention de courte durée et la difficulté d'établir sur la durée l'identité de l'autorité détentricice ainsi que le cadre légal national applicable (notamment avec les transferts de détenus entre autorités détentricices de nationalités différentes). C'est pour ces raisons que la détention illégale constitue une infraction grave aux conventions de Genève, qui ne saurait être transposée en droit interne autrement que comme un crime.

L'adaptation du droit pénal interne au Statut de la Cour pénale internationale ne peut se faire en correctionnalisant un crime de guerre que la communauté internationale regarde comme l'une des infractions les plus graves.

AMENDEMENT N°12

ARTICLE 7

(article 461-16 du code pénal)

Dans le texte proposé pour l'article 461-16 du code pénal, après les mots :
à l'encontre d'une personne

insérer les mots :
ou d'un bien

ajouter un « s » à :
protégé

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit à l'article 461-16 d'aggraver les peines du vol et du recel lorsque ces infractions sont commises à l'encontre « d'une personne protégée par le droit international des conflits armés ». Or, ce texte est consacré aux atteintes aux biens, qui doivent être protégés indépendamment de toute référence à leur propriétaire. Le texte pénal doit en conséquence incriminer de tels actes lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un bien, sans condition liée à leur éventuel propriétaire ou possesseur.

Lors des débats au Sénat, une confusion semble s'être opérée sur la notion de « biens protégés ». Sont considérés comme biens protégés en cas de conflit armé, les biens auxquels le droit coutumier ou des conventions internationales accordent une protection contre des attaques ou autres actes hostiles (destruction, représailles, capture, confiscation etc.). Il peut ainsi s'agir, par exemple, de biens de caractère civil, de biens culturels, d'unités et de moyens de transport sanitaire. La notion de biens protégés ne se limite pas seulement aux « hôpitaux et aux ambulances » comme cela avait été exprimé lors de l'examen du texte au Sénat.

AMENDEMENT N° 13

ARTICLE 7

(article 461-23 du code pénal)

Modifier ainsi le point 4° de l'article 461-23:

4° D'employer des armes, des projectiles, des matières et des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale prévue par le statut de la Cour pénale internationale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet d'article 461-23, 4° n'incrimine que l'usage des armes, projectiles, matériels ou des méthodes de combat faisant l'objet d'une interdiction générale et ayant été inscrits dans une annexe au statut de la Cour pénale internationale acceptée par la France.

Ce texte ne reproduit qu'une partie de l'article 8.2 (b) (xx) du Statut de Rome et dénature sa signification. En effet cet article 8.2 (b) (xx) incrimine les armes, projectiles et matériels et méthode de combat qui sont de nature à causer des souffrances inutiles ou des maux superflus ou qui sont, par nature, de caractère indiscriminé et ce, en violation du droit international des conflits armés.

Certes, le Statut de Rome précise que cette interdiction doit faire l'objet d'une inscription dans une annexe ultérieure. Mais cela ne signifie pas qu'en l'absence d'une telle annexe, les Etats soient libérés des engagements juridiques déjà pris par ailleurs. L'existence de cette annexe ne peut être conçue que comme un élément permettant de limiter l'opposabilité du droit pénal national à des Etats Tiers. En aucun cas, elle ne doit servir, comme c'est le cas dans le projet de loi, à « légaliser » en France des pratiques prohibées par les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977 relatifs au droit des conflits armés, ratifiés par la France.

Il convient donc de rétablir le texte de 8.2 (b) (xx) du Statut de Rome et de supprimer la référence à une annexe éventuelle et future qui rend le texte inopérant.

AMENDEMENT N°14

ARTICLE 7

(article 462-1 du code pénal)

A l'article 462-1, alinéa 1, supprimer la mention de l'article :
461-6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme susmentionné à la proposition d'amendement n°11, la combinaison des dispositions de l'article 461-6 et celles de l'article 462-1 est contraire au Statut de la CPI. Celui-ci prévoyant que la détention illégale constitue une infraction grave aux conventions de Genève, cette infraction ne saurait être transposée en droit interne autrement que comme un crime de guerre.

AMENDEMENT N°15

ARTICLE 7

(article 462-9 du code pénal)

Après les mots :
qui a agi raisonnablement

Ajouter :
pour se défendre, pour défendre autrui ou

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 462-9 omet des mentions importantes prévues à l'article 31.1 (c) du statut de la Cour, ce qui pourrait causer des difficultés d'interprétation pour les tribunaux français.

AMENDEMENT N°16

ARTICLE 7

(article 462-9 du code pénal)

Ajouter un second alinéa à l'article 462-9, rédigé comme suit :

Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une mention importante prévue à l'article 31.1 (c) du Statut de Rome et omise dans le projet de loi. La définition incomplète de certains critères non transcrits à l'article 462-9 par rapport à l'article 31.1 (c) du Statut de Rome risque d'entraver la poursuite de certains crimes de guerre.

AMENDEMENT N°17

ARTICLE 7

(article 462-10 du code pénal)

Remplacer les dispositions de l’alinéa 1 de l’article 462-10 par le texte suivant :

Article 462-10 – L’action publique à l’égard des crimes de guerre définis au présent livre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi instaure un régime de prescription distinct entre les différents crimes relevant de la compétence de la Cour. Ainsi le texte prévoit une prescription de l’action publique et de la peine de 30 ans pour les crimes, et de 20 ans pour les délits de guerre. Le Statut de Rome (article 29) pose pourtant le principe d’imprescriptibilité des crimes de guerre.

Il convient de rappeler que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 22 janvier 1999, a jugé qu’« *aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n’interdit l’imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l’ensemble de la communauté internationale* » (considérant 20). Aux termes de cette décision, rien n’empêche donc la France de reconnaître le principe d’imprescriptibilité pour les crimes de guerre.

Si la France ne reprenait pas la norme d’imprescriptibilité, elle perdrait, à l’expiration du délai de prescription, la possibilité de juger les criminels de guerre présents sur son territoire et ses propres ressortissants. Il en résulterait de surcroît un manquement de la France au principe de complémentarité, pour lequel elle a pourtant milité lors de la rédaction du Statut, qui veut que les juridictions étatiques exercent les mêmes compétences que la Cour pénale internationale.

Une adaptation du droit français non conforme à la règle énoncée dans le Statut aboutirait en outre à un affaiblissement de la répression des crimes de guerre menaçant l’harmonisation de la répression de ces crimes au niveau international.

AMENDEMENT N°18

ARTICLE 7

(article 462-11 du code pénal)

A l'article 462-11, supprimer les mots suivants:

ou de toute autre arme dont l'utilisation n'est pas prohibée par une convention internationale à laquelle la France est partie

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est inacceptable que dans le cadre de l'exercice de son droit à la légitime défense, la France puisse élargir à tous types d'armes, même non prohibées par une convention internationale, l'immunité pénale dont elle entend assortir le recours en cas extrême à l'arme nucléaire.

Il ne suffit pas qu'une arme ne soit pas prohibée au niveau international pour que son usage soit automatiquement licite. La France reste toujours liée par l'obligation de respecter les méthodes de combats et les règles relatives à l'usage des armes autorisées qui sont posées par le droit humanitaire dans les conventions internationales ratifiées par la France.

La référence à ces armes doit être totalement supprimée du projet d'article 462-11.

AMENDEMENT N°19

ARTICLE 7

(article 462-11 du code pénal)

Après les mots :
user de son arme nucléaire

Ajouter :
dans le respect des règles régissant son utilisation auxquelles la France est liée

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cour internationale de justice (CIJ) a rendu le 8 juillet 1996 un *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Selon cet avis, le droit de recourir à la légitime défense est soumis à des conditions de nécessité et de proportionnalité. Pour être licite, l'emploi de la force doit également satisfaire aux exigences du droit applicable dans les conflits armés, dont en particulier les principes et règles du droit humanitaire. La Cour a relevé que la nature même de toute arme nucléaire et les risques graves qui lui sont associés sont des considérations supplémentaires que doivent garder à l'esprit les Etats qui croient pouvoir exercer une riposte nucléaire en légitime défense en respectant les exigences de la proportionnalité.

Le projet de loi ne doit pas être adopté dans des termes qui sous-entendraient que le recours à l'arme nucléaire dispenserait totalement d'avoir à se conformer à toute règle protectrice des personnes et de l'environnement.

Lors de la ratification par la France du protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève de 1949, la France a déposé des clauses d'interprétation relatives à l'usage de l'arme nucléaire.

Il convient d'insérer, à l'article 462-11, une réserve de respect de ces règles.

AMENDEMENT N° 20

ARTICLE 7

(article 462-12 du code pénal)

Après l'article 462-11, il est inséré un article 462-12 ainsi rédigé :

Article 462-12.- La qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Livre, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 du Statut de Rome indique clairement que ledit Statut « *s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle* ». Un chef d'Etat ou de gouvernement, un membre de gouvernement ou de parlement, un représentant élu ou un agent d'Etat ne peut s'exonérer en aucun cas de sa responsabilité pénale du fait de sa qualité officielle.

Pourtant, le projet de loi ne comporte aucune disposition claire excluant toute dérogation, liée à la qualité officielle du présumé auteur.

Lors du débat qui a porté sur ce point, lors de l'examen au Sénat, une confusion est apparue entre, d'une part, la compétence de la Cour et, d'autre part, les principes généraux du droit international pénal. Cet article ne porte pas sur la compétence de la Cour pénale internationale mais bien sur celle des juridictions internes, qui doivent respecter les principes généraux du droit international pénal.

Cette disposition ne devrait pourtant pas poser de difficulté particulière au regard de la jurisprudence française. Ainsi la Cour de cassation a jugé dans *l'affaire Khadafi* (Crim. 13 mars 2001) qu'il pouvait y avoir des exceptions au principe coutumier selon lequel les chefs d'Etat en exercice ne peuvent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger. Elle n'a pas précisé quelles étaient ces exceptions mais selon la doctrine il semble admis que ces exceptions concernent les hypothèses « *des crimes contre la paix, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide conformément aux sources qui excluent l'immunité du chef d'Etat étranger pour ces quatre catégories de crimes* » (Voir Eric David, *La question de l'immunité des chefs d'Etat étrangers à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation française du 13 mars 2001*).

AMENDEMENT N°21

ARTICLE 7 bis

(article 689-11 du code pénal)

Remplacer la disposition de l'article 7 bis comme suit :

Après l'article 689-10 du code de procédure pénale, il est inséré un article 689-11 ainsi rédigé :

« Pour l'application du Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

1° Crimes contre l'humanité et crimes de génocide définis aux articles 211-1, 211-2, 212-1 à 212-4 du Code pénal ;

2° Crimes de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même Code ;

3° Infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel I du 8 juin 1977

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à élargir la compétence territoriale des tribunaux français afin de permettre la poursuite et le jugement des auteurs de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à l'étranger.

Cependant, ce mécanisme de compétence extraterritoriale, fondamental dans la lutte contre l'impunité, a été vidé de sa substance par la mise en place de quatre conditions cumulatives excessivement restrictives, lors du débat au Sénat. Ces quatre conditions constituent autant de verrous qui rendront pratiquement impossible la mise en œuvre de cette disposition :

1. l'exigence de résidence habituelle sur le territoire français de l'auteur des faits ;
2. la double incrimination ;
3. le monopole des poursuites par le parquet ;
4. l'inversion du principe de complémentarité.

Premièrement, la condition de résidence habituelle est incohérente avec le droit existant qui prévoit la poursuite des auteurs de crimes internationaux dès lors qu'ils « se trouvent » en France. Elle manifesterait en outre une bienveillance du législateur français qui s'accroîtrait avec la gravité des crimes poursuivis. Enfin, cette condition risque d'être pratiquement impossible à réaliser. Un individu suspecté d'avoir commis un génocide, des crimes contre l'humanité ou crimes de guerre pourra aller et venir librement en France sans être inquiété tant qu'il ne s'installera pas durablement sur le territoire français

Deuxièmement, par définition, les crimes internationaux constituent la violation de valeurs universelles reconnues par la communauté internationale. Instaurer la condition de double incrimination revient à remettre en cause cette universalité.

Troisièmement, le monopole des poursuites confié au ministère public est en contradiction avec la tradition pénale française, celle-là même confirmée par la réforme procédurale de mars 2007. Il constituerait un bouleversement des équilibres procéduraux portant atteinte aux droits des victimes et créerait une inégalité des citoyens devant la loi.

Enfin, le renversement du principe de complémentarité, retire aux juridictions nationales l'obligation que le Statut de Rome leur a pourtant confiée de juger elles-mêmes, en priorité, les crimes internationaux.

Aucun autre système juridique en Europe n'accumule autant d'obstacles à la poursuite des criminels internationaux. Seule la présence du suspect sur le territoire national est le plus souvent requise afin d'éviter les procédures *in absentia*. La France se singulariserait de manière regrettable parmi les Etats européens en ne modifiant pas ce texte.

Cet amendement supprime ces conditions afin que les crimes du Statut de Rome soient soumis au même régime procédural que les autres crimes pour lesquels est déjà admise une compétence extraterritoriale des juridictions françaises, c'est-à-dire une condition de simple présence de l'auteur des faits sur le territoire français (article 689-1 du Code de procédure pénale).